



**RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2021  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 241-2009  
DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ**

**« SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT  
RÉVISÉ DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ »**

**Adopté lors de la séance ordinaire  
du conseil de la MRC du Rocher-Percé  
tenue le 15 septembre 2021**

**Résolution n° 21-09-206-O**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 241-2009  
DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ**

**« SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT  
RÉVISÉ DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ »**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 21-09-206-O adoptant le présent règlement qui ordonne et décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 333-2021 modifiant le règlement numéro 241-2009 de la MRC du Rocher-Percé « Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé ».

**Article 2**

Les modifications apportées au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé touchent le territoire de toutes les municipalités/villes de la MRC du Rocher-Percé.

**Article 3**

Le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé est modifié au niveau des éléments suivants, à savoir :

- 1<sup>o</sup> La carte numéro 4.9-2020 « Grandes affectations » du chapitre 5 (Les grandes affectations du territoire) est abrogée et remplacée par la carte numéro 4.10-2021 « Grandes affectations » telle que reproduite à l'annexe A du présent règlement, de manière :
  - à remplacer une partie de l'affectation rurale par une affectation de récréation extensive dans le secteur de l'Anse du Loup à Grande-Rivière;
  - à remplacer une partie de l'affectation industrielle par une affectation de récréation extensive dans le secteur de la Gaspésia à Chandler;
  - à délimiter une zone de récréation extensive limitée à même l'affectation de récréation extensive dans le secteur de la Gaspésia à Chandler.

2° Une renumérotation des notes à la grille des catégories d'usage permis par les grandes affectations (chapitre 5) est effectuée de façon à attribuer la note 10 à la colonne « Industrielle » et la note 11 aux catégories d'usages *Industriels légers* et *Industriels lourds* de façon à préciser que :

10. Seuls des usages connexes au secteur du transport et de l'entreposage sont autorisés dans la zone aéroportuaire située en affectation industrielle dans le secteur de Petit-Pabos à Grande-Rivière. De plus, la hauteur de tout bâtiment, structure ou végétation ne doit pas dépasser 8,5 mètres.

11. À Sainte-Thérèse-de-Gaspé, les usages *Industriels légers* et *Industriels lourds* relatifs à la pêche sont seulement autorisés à l'intérieur de l'affectation *Industrielle* identifiée au SADR de la MRC.

3° La grille des catégories d'usage permis par les grandes affectations (chapitre 5) est modifiée de façon à ajouter la note 12 à la colonne « Récréation extensive » :

12. Dans la zone de récréation extensive limitée au centre-ville de Chandler, les usages *commerciaux de type d'accommodations et services locaux et touristiques, équipements de loisirs et de culture régionale ainsi que résidentiels saisonniers* y sont toutefois prohibés.

4° L'ajout de l'article 7.2.2 au chapitre 7 (Les zones de contraintes naturelles et anthropiques), soit :

## **7.2.2 CONDITIONS PERMETTANT LA LEVÉE DES INTERDICTIONS**

Malgré l'article 4.2 du document complémentaire, les municipalités pourront prévoir à leur réglementation les conditions permettant la levée des interdictions en bordure du golfe du Saint-Laurent et de la baie des Chaleurs sur l'ensemble de la côte.

La présente section ne s'applique pas aux constructions, ouvrages et travaux réalisés à des fins d'utilité publique par un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

### **7.2.2.1 ZONE D'ÉROSION ET LA BANDE DE PROTECTION**

Les zones d'érosion visées sont identifiées au tableau 7.2.1 et les rives visées sont représentées par une bande de protection (marge de recul) s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux sur une distance spécifiée selon les types de côtes (voir légende et cartographie produites par le Service d'atténuation des risques du ministère de la Sécurité publique). La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

### 7.2.2.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET USAGES PROHIBÉS EN ZONE D'ÉROSION ET À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION

Les constructions, ouvrages et usages suivants sont prohibés en zone d'érosion et à l'intérieur de la bande de protection :

- 1° la construction ou l'implantation d'un bâtiment principal;
- 2° l'aménagement d'une construction complémentaire, sauf une construction complémentaire implantée à l'extérieur de la rive définie par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et sauf une construction autorisée en vertu des sous-paragraphe a) à j) du paragraphe 8°;
- 3° l'utilisation d'un terrain ou d'une partie de terrain à des fins de camping, entreposage extérieur, élimination de neige usée, enfouissement sanitaire, rétention ou concentration d'eau;
- 4° l'exercice d'un usage complémentaire, sauf s'il est implanté à l'extérieur de la rive définie par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*;
- 5° une conduite d'aqueduc, une conduite d'égout sanitaire, une nouvelle rue, un exutoire d'un réseau de drainage souterrain ou de surface;
- 6° les travaux de stabilisation et de protection des berges;
- 7° les travaux de remblai, sauf un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm au-dessus du profil naturel du terrain et réalisé à l'extérieur de la rive définie par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*;
- 8° la réalisation d'un ouvrage autre que les ouvrages suivants qui, malgré les paragraphes 1° à 7°, sont autorisés :
  - a) un ouvrage requis pour des raisons de salubrité publique;
  - b) un ouvrage ou une construction à des fins d'accès public dûment autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;
  - c) une prise d'eau ou un émissaire d'égout autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
  - d) une clôture;
  - e) une station de pompage;
  - f) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante;
  - g) un chemin de ferme ou un chemin forestier;
  - h) un puits individuel ou une prise d'eau;
  - i) un quai, un abri ou un débarcadère sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes, comme ouvrage ou équipement accessoire à une utilisation du sol résidentielle;
  - j) un parc, un sentier piétonnier, une piste cyclable ou autre ouvrage de même nature.

- 9° le dégagement du couvert végétal et l'abattage d'arbres, sauf s'il est effectué à l'extérieur de la rive définie par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* sont autorisées sur le haut du talus les coupes d'assainissement s'il s'agit de récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, sans essouchement toutefois; sont également autorisés l'abattage d'arbres requis pour la réalisation d'ouvrages ou de constructions autorisés ainsi que l'émondage;

### **7.2.2.3 CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DE L'INTERDICTION**

Sur présentation d'une expertise géotechnique ou géologique produite par un expert qualifié, le conseil municipal peut lever une ou des interdiction(s) identifiée(s) à l'article 7.2.2.2 L'expertise doit renseigner le comité consultatif d'urbanisme sur la possibilité d'autoriser une construction, un ouvrage ou un usage prohibé sans que cela présente de danger pour la sécurité des personnes et des biens sur un horizon de 45 ans ou plus.

Dans le cas d'une expertise concernant des travaux de stabilisation ou de protection des berges, cette dernière devra certifier que les mesures de stabilisation ou de protection ne causeront pas de préjudice aux propriétés voisines à court, moyen et long terme.

Si l'expert juge que le permis peut être délivré, il peut faire des recommandations sur les conditions qui devraient être imposées au demandeur dans le but d'assurer la sécurité du site.

Le conseil municipal, à la lumière de l'expertise produite par le demandeur et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, peut autoriser la délivrance du permis ou du certificat. Il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux. Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal autorise la délivrance du permis ou du certificat, le responsable de l'émission des permis et des certificats délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à cet article sont remplies, incluant, le cas échéant, toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la délivrance.

L'expertise ne permet pas de déroger à la réglementation applicable dans les autres articles des règlements d'urbanisme.

- 5° L'ajout d'un 2<sup>e</sup> paragraphe à l'article 4.3.2 « Les systèmes d'épuration des eaux usées » du document complémentaire, soit :

Cependant, une municipalité pourra réduire la zone tampon à 100 mètres en affectation industrielle.

- 6° L'ajout d'un 2<sup>e</sup> paragraphe à l'article 24 « Protection du paysage dans le corridor de la route 132 » du document complémentaire, soit :

Lors du remplacement des lignes électriques, et ce, de façon à préserver la qualité exceptionnelle de certains paysages dans le corridor de la route 132, Hydro-Québec devra privilégier le déplacement de ces dernières en dehors du corridor de la route 132.

#### **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

**à Chandler, ce quinzième jour de septembre de l'an deux mille vingt et un (15-09-2021)**

Christine Roussy  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière & aménagiste

---

**ANNEXE A**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2021  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 241-2009 DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ  
« SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ  
DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ »**

Carte 4.10-2021 « Les grandes affectations du territoire »

---



## Grandes Affectations

MRC du Rocher-Percé  
Carte 4.10-2021

0 2 4 8  
Kilomètres

1:120 000



## Légende

-  Zone récréation extensive limitée
-  Zone d'inondation
-  Zone d'érosion
-  Zone Aéroportuaire
-  Chemin de fer
-  Route nationale 132
-  Route secondaire
-  Limite municipale
-  agricole
-  conservation
-  forestière
-  industrielle
-  protection faunique
-  rurale
-  récréation extensive
-  semi-urbaine
-  urbaine

Projection Mercator Transverse Modifiée,  
fuseau 5, système de référence géodésique:  
Datum Nord-Américain 1983 (NAD83)

Réalisation:  
Isabelle Cyr-Parent, aménagiste adjointe  
Chandler, 7 juin 2021





**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À APPORTER À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS/VILLES CONCERNÉES DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ SUITE À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 241-2009 DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ « SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ »**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 21-09-206-O adoptant le présent document qui ordonne et décrète ce qui suit :

Modifications à apporter à la réglementation d'urbanisme des municipalités/villes concernées de la MRC du Rocher-Percé :

- 1<sup>o</sup> La modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé par le règlement numéro 333-2021 touche le territoire de toutes les municipalités/villes de la MRC du Rocher-Percé.
- 2<sup>o</sup> Toutes les municipalités/villes de la MRC du Rocher-Percé devront modifier leur réglementation d'urbanisme afin d'y inclure les modifications libellées au règlement numéro 333-2021.

***COPIE CERTIFIÉE CONFORME***

***à Chandler, ce quinzième jour de septembre de l'an deux mille vingt et un (15-09-2021)***

Christine Roussy  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière & aménagiste